RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

rectifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 avril 2015, statuant sur les demandes de classement du bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire) et de la parcelle n° 4360, plan n° 13, de la commune de Genève, section Cité

28 septembre 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu son arrêté du 15 avril 2015, déclarant monuments classés le bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire) et la parcelle n° 4360, plan n° 13, de la commune de Genève, section Cité (Aigle 2714-2015);

vu les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'arrêté du 15 avril 2015, réservant, respectivement, les transformations nécessaires à la poursuite de l'exploitation du bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire) et celles visées par l'autorisation de construire DD 104'675, délivrée le 17 juillet 2013;

vu le recours formé contre les chiffres 2 et 3 du dispositif de cet arrêté auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice;

vu le résultat de la votation municipale du 28 février 2016, rejetant l'ouverture de crédits destinés à la restauration et à l'agrandissement du Musée d'Art et d'Histoire;

vu l'audience de comparution personnelle des parties du 20 juin 2016 et les déclarations des représentants des parties à cette occasion;

vu, notamment, la position de la Ville de Genève, formulée lors de cette audience, selon laquelle celle-ci renonce à mettre en œuvre l'autorisation de construire DD 104'675;

considérant qu'aux termes de l'article 67 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA), l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours;

qu'en l'espèce, compte tenu du résultat de la votation municipale du 28 février 2016 et de la renonciation de la Ville de Genève à se prévaloir de l'autorisation de construire DD 104'675, le chiffre 3 du dispositif de l'arrêté de classement du 15 avril 2015 n'a, manifestement, plus aucune portée juridique ni matérielle;

qu'il est opportun, dans ce contexte, de modifier l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 avril 2015, en ce sens que le chiffre 3 de son dispositif est révoqué, afin de lever tout doute quant à l'absence de portée de cette clause;

que les autres clauses de ce dispositif seront maintenues dans leur intégralité;

qu'en particulier, la mesure de classement ne doit pas être comprise, dans ce cadre, comme une interdiction absolue de mener, sur ce patrimoine bâti classé, des travaux destinés à en permettre l'évolution;

qu'il n'en demeure pas moins que tout nouveau projet devra être soumis à la procédure d'autorisation liée à tout bâtiment classé, au sens de l'article 15 de la loi de protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

qu'en ce sens, le maintien du chiffre 2 du dispositif de l'arrêté de classement, réservant les transformations nécessaires à la poursuite de l'exploitation et au bon fonctionnement du Musée d'Art et d'Histoire, pour autant qu'elles n'en altèrent pas la substance patrimoniale, est pleinement justifié;

qu'il convient donc de modifier, à due conséquence, le dispositif de l'arrêté de classement du Conseil d'Etat;

ARRÊTE :

1. Le chiffre 3 du dispositif de l'arrêté de classement du Conseil d'Etat, du 15 avril 2015, est révoqué.
2. Les autres clauses contenues dans le dispositif de l'arrêté du 15 avril 2015 sont maintenues dans leur intégralité.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DALE 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

2714-2015

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

Statuant sur les demandes de classement du bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire) et de la parcelle n° 4360, plan n° 13, de la commune de Genève, section Cité

15 avril 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la requête de Patrimoine suisse, Genève (ci-après : PSG), du 2 avril 2008, sollicitant le classement du bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire), situé sur la parcelle n° 4360, plan n° 13, de la commune de Genève, section Cité;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête dont il résulte, notamment, que le bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire), construit entre 1903 et 1910, à l'issue d'un concours national, par l'architecte genevois Marc Camoletti, diplômé de l'Ecole des Beaux-Arts de Paris, constitue la *"pièce maîtresse d'un ensemble urbain unique compris entre la partie haute de la Vieille-Ville et le plateau des Tranchées"* et est doté de qualités remarquables quant à sa conception, sa typologie, et les matériaux de choix mis en œuvre pour sa construction;

vu les conclusions de cette requête dont il ressort que le Musée d'Art et d'Histoire, qui n'a connu aucune transformation majeure depuis sa construction, présente une cohérence

architecturale rare, voire exceptionnelle, à l'inverse de bon nombre de bâtiments de type semblable et édifiés à la même époque;

vu l'interpellation de la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble dont est question, du 19 juin 2008;

vu la détermination de la Ville de Genève, du 16 juillet 2008, défavorable au classement du bâtiment n° L325, n'estimant pas souhaitable qu'une mesure de classement visant à pérenniser le bâtiment dans sa configuration actuelle soit adoptée, eu égard au crédit d'étude voté par le Conseil municipal le 26 février 2007 et destiné à l'étude de l'extension et au réaménagement du Musée d'Art et d'Histoire, mais se déclarant toutefois ouverte à une mesure de protection partielle compatible avec les besoins d'extension de ce bâtiment;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 19 novembre 2008, favorable à la demande de classement du Musée d'Art et d'Histoire;

vu la décision de la CMNS, lors de sa séance plénière du 25 novembre 2008, de surseoir à l'adoption du préavis favorable émis par la SCMA, le 19 novembre 2008;

vu le préavis de consultation de la CMNS, du 16 décembre 2008, conforme à la décision prise lors de sa séance du 25 novembre 2008, favorable à l'engagement d'une étude d'un projet de transformation et d'agrandissement du Musée d'Art et d'Histoire, pour autant que celle-ci soit menée dans un esprit d'ouverture, de réversibilité et de sauvegarde des éléments anciens, tout en répondant tant aux contraintes techniques et énergétiques, qu'aux attentes scientifiques et culturelles de notre époque;

vu la détermination du département des constructions et des technologies de l'information (désormais département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, ci-après : le département), du 15 avril 2009, confirmant la suspension de la procédure de classement;

vu la requête formulée par PSG le 25 février 2010, visant à la reprise de la procédure de classement du Musée d'Art et d'Histoire;

vu la confirmation auprès de PSG, en date du 27 mai 2010, par le département, de la suspension de la procédure de classement du Musée d'Art et d'Histoire, sa reprise devant toutefois être ordonnée dès le dépôt d'une requête en autorisation de construire;

vu le projet de restauration et d'agrandissement du bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire), situé sur la parcelle n° 4360, plan n° 13, de la commune de Genève, section Cité, selon la requête en autorisation de construire n° DD 104675 déposée par la Ville de Genève le 10 novembre 2011;

vu la requête d'Action Patrimoine Vivant (ci-après : APV), du 10 janvier 2012, sollicitant le classement, notamment, du bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire), en appui de la demande formulée par PSG;

vu les motifs de cette dernière demande, invoqués en rapport immédiat avec le dépôt du projet de restauration et d'agrandissement du Musée d'Art et d'Histoire, projet qui, selon cette association, dénaturerait l'architecture d'origine de ce bâtiment;

vu l'interpellation de la Ville de Genève le 13 mars 2012;

vu la détermination de la SCMA, du 21 mars 2012, cette sous-commission maintenant son préavis favorable au classement du bâtiment n° L325, tout en suggérant que la décision de classement mentionne qu'une telle mesure ne doit pas aller à l'encontre de l'adaptation et de l'évolution des fonctions dudit bâtiment;

vu la détermination de la Ville de Genève, du 18 avril 2012, réitérant son opposition au classement du Musée d'Art et d'Histoire, au motif que l'adoption d'une telle mesure représenterait essentiellement une entrave au projet de restauration et d'agrandissement du musée tel que conçu par la Ville;

vu le préavis émis par la CMNS le 25 avril 2012, confirmant la position favorable de la SCMA formulée le 21 mars 2012;

vu le préavis de la CMNS, du 30 janvier 2013, favorable au projet de restauration et d'agrandissement du Musée d'Art et d'Histoire, enregistré sous le n° DD 104675, sous réserve de l'apport d'un certain nombre de modifications et de pièces complémentaires;

vu la délivrance de l'autorisation de construite DD 104675 le 17 juillet 2013;

considérant qu'à la forme, au vu de la similarité des demandes de PSG et d'APV, il se justifie d'examiner celles-ci dans le cadre d'une seule et même décision, pour ce qui concerne le bâtiment n° L 325 (Musée d'Art et d'histoire) uniquement ;

considérant qu'au fond, en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

que le bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire) figure au nombre des bâtiments situés dans le secteur sud des anciennes fortifications, dont l'aménagement et le caractère architectural font l'objet d'une protection particulière consacrée par l'article 83 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI);

qu'il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire), œuvre majeure par ses proportions et son style, constitue l'un des bâtiments les plus importants en ville de Genève;

que de l'avis de la CMNS, ce bâtiment, au vu de ses qualités architecturales, figure au nombre des plus grands monuments historiques de Genève, le seul affichant avec une telle emphase un style « beaux-arts » parisien dont la conception s'inspire notamment du Grand-Palais et du Petit-Palais de Paris, remarquable par la qualité de sa façade principale, la belle disposition de son hall, son escalier monumental et l'équilibre de sa composition d'ensemble;

qu'il en découle que le bâtiment susvisé doit être qualifié de monument au sens de l'article 4 LPMNS précité;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

que la CMNS a préavisé favorablement la demande de classement du Musée d'Art et d'Histoire;

qu'en ce qui concerne les déterminations et préavis négatifs à la mesure de classement émis par la Ville de Genève, il est constant qu'ils ne sauraient avoir une importance égale à celui de la CMNS, composée d'experts de la protection du patrimoine, et ne sauraient, par conséquent, être décisifs dans un domaine requérant des connaissances techniques spéciales;

qu'en outre, la présente mesure de protection n'est pas de nature à faire obstacle à tout projet de restauration et d'agrandissement de ce monument, notamment celui voulu par la Ville de Genève ;

qu'en effet, les intérêts de la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire du bâtiment concerné, ont été pris en considération et son projet préavisé favorablement par la CMNS;

qu'enfin, l'autorisation de construire n° DD 104675 a été délivrée en date du 17 juillet 2013;

qu'il s'ensuit qu'aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine;

que le Conseil d'Etat donnera ainsi suite aux conclusions de la demande de classement du bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire), formulée tant par PSG que par APV ;

qu'en écho au souhait exprimé par la CMNS, et pour répondre à la nécessité d'adapter le bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire) aux contraintes et besoins contemporains, le Conseil d'Etat entend toutefois réserver la possibilité de procéder, sur ce bâtiment, aux transformations nécessaires à la poursuite de l'exploitation de l'établissement et à son bon fonctionnement, pour autant que les travaux envisagés n'altèrent pas de manière substantielle les qualités qui président à sa mise sous protection;

qu'en l'espèce et considérant les exigences requises par l'article 11, alinéa 1, lettre a) LPMNS relatives à la détermination des abords de l'immeuble classé, la mesure de classement s'étendra à l'entier de la parcelle n° 4360 ;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire), et la parcelle n° 4360, plan n° 13, de la commune de Genève, section Cité, sont déclarés monuments classés.
2. Les transformations nécessaires à la poursuite de l'exploitation du bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire) et à son bon fonctionnement sont réservées, pour autant que les travaux envisagés n'altèrent pas de manière substantielle les qualités qui président à sa mise sous protection.
3. En particulier, les transformations visées par l'autorisation de construire DD 104675, délivrée le 17 juillet 2013 ne sont pas remises en cause par la présente décision de classement.
4. La parcelle désignée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DALE 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier : 13
Parcelle n° : 4360
Echelle 1 : 500
Commune : **Genève-Cité**

Légende : www.cadastre.ch/legende
Date: 27.06.2008 No: 1987 Emoluments: 60.- Reproduction réservée

